

PR- COMP -01-2023_Rev. 3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. AdI Energia S.r.l. en A.S. AdI Tubiforma S.r.l. en A.S. AdI Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. AdI Socova S.a.s. en A.S. Acciaierie d'Italia Holding S.p.A. en A.S. [en administration extraordinaire]
----------------------------	--------------------------	---

PROCEDURE WHISTLEBLOWING

Elaboration

Rédacteur de la norme	Typologie de norme
Direction de la Conformité	Procédure



À usage interne réservé au personnel

PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	---------------------------------	---

Historique des versions

Version	Date	Propriétaire	Description
V1	04/09/2023	Direction de conformité	Première version
V2	19/02/2024	Direction de conformité	Deuxième version – Révision suite aux modifications des modalités de gestion des signalements anonymes reçus par courrier postal
V3	29/12/2024	Direction légale et de conformité	Troisième version – Révision à la suite des modifications organisationnelles intervenues et extension à Adl Energia S.r.l. en A.S.; Adl Tubiforma S.r.l. en A.S., Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S., Adl Socova S.a.s. en A.S., Acciaierie d'Italia Holding S.p.A. en A.S.

Approbation de l'administration extraordinaire

Approuvé par	Rôle	Date	Signature
Giovanni Fiori	Commissaire extraordinaire	30/12/2024	Signé
Giancarlo Quaranta	Commissaire extraordinaire	30/12/2024	Signé
Davide Tabarelli	Commissaire extraordinaire	30/12/2024	Signé



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	---------------------------------	---

Index

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
2 CONTEXTE ET OBJECTIF DU DOCUMENT	4
2.1.Objectif du document.....	4
2.2. Références.....	5
3 GLOSSAIRE	5
4 ROLES ET RESPONSABILITES	6
4.1 Les personnes déclarantes.....	6
4.2 Objet du signalement – les violations	7
4.2.1 Actions, faits et comportements pouvant faire l’objet d’un signalement.....	8
4.2.2 Forme et contenu minimal du signalement via les canaux internes	9
5 LES CANAUX DE SIGNALEMENTS INTERNES	10
5.1 Signalement écrit via la plateforme EQS Integrity Line	10
5.2 Signalement oral via la plateforme EQS Integrity Line	11
5.3 Signalement par entretien direct demandé via la plateforme EQS Integrity Line.....	11
5.4 Signalement écrit non anonyme envoyé par courrier postal	11
6 PROCESSUS DE GESTION DES SIGNALEMENTS PAR LES CANAUX INTERNES.....	12
6.1 Réception et enregistrement du signalement.....	14
6.2 Évaluation préliminaire et classification du signalement.....	14
6.3 Vérifications et Enquêtes Internes	15
6.4 Réponse au signalement.....	16
6.5 Conclusion du Processus.....	16
6.5.1 Signalements concernant la direction de l’entreprise.....	17
6.6 Rapport à la Structure Commissariale et à l’Organisme de Surveillance.....	17
6.7 Conservation des signalements et de la documentation associée.....	17
7 PRINCIPES GENERAUX ET GARANTIES.....	18
7.1 Confidentialité.....	19
7.2 Interdiction de représailles.....	20
7.3 Limitation de responsabilité	21
7.4 Mesures d’aide.....	21
8 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	22
9 LES CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES ET LA DIVULGATION. PUBLIQUE.....	23
9.1 Les canaux de signalement externes de ANAC	23
9.2 La Divulcation Publique.....	24
1. SYSTEME DISCIPLINAIRE	24
PUBLICATION DE LA PROCEDURE... ..	25

PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure ("Procédure") a pour objet de décrire et de réglementer le système de signalement mis en place par Acciaierie d'Italia S.p.A. en Administration Extraordinaire, Adl Energia S.r.l. en A.S., Adl Tubiforma S.r.l. en A.S., Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S., Adl Socova S.a.s. en A.S., ainsi que Acciaierie d'Italia Holding S.p.A. en A.S. (ci-après également désignées comme " Acciaierie d'Italia en A.E." ou les " Sociétés "), en fournissant des indications appropriées aux auteurs de signalement pour effectuer une alerte et en définissant le processus de gestion correspondant.

En particulier, la Procédure :

- i. définit le champ d'application du système de signalement ;
- ii. identifie les personnes pouvant effectuer des signalements ;
- iii. identifie les personnes pouvant effectuer des signalements ;
- iv. identifie les canaux par lesquels effectuer les signalements ;
- v. identifie et prescrit les principes et règles générales régissant le processus de signalement, y compris les garanties accordées à l'auteur du signalement et à la personne signalée, ainsi que les conséquences en cas d'abus dans l'utilisation des canaux institués.
- vi. définit le processus de gestion des signalements dans ses différentes phases, en identifiant les rôles, les responsabilités et les modalités opérationnelles.

La Procédure décrit les canaux dits externes de signalement mis en place par l'Autorité nationale anticorruption – ANAC, ainsi que la possibilité d'une divulgation publique, en précisant les conditions et les limites d'accès correspondantes, conformément aux articles 6 et 15 du décret législatif n° 24 du 10 mars 2023, portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union, et contenant des dispositions relatives à la protection des personnes signalant des violations des normes nationales (ci-après le « Décret »).

La procédure de signalement s'applique aux personnes concernées en qualité d'auteur du signalement et de personne signalée, telles que définies ci-après, ainsi qu'aux rôles et fonctions internes identifiés par "Acciaierie d'Italia" en Administration Extraordinaire et impliqués dans la gestion du signalement de violation reçu.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU DOCUMENT

2.1. Objectifs du Document

Le décret n° 24/2023 a élargi de manière significative le champ d'application de la réglementation en matière de signalements, auparavant limité, dans le secteur privé, aux seuls organismes dotés d'un Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif n° 231/2001.

En particulier, le décret identifie et régit les personnes habilitées à effectuer des signalements, l'objet des signalements de violation, les canaux à établir et à prévoir, ainsi que les obligations et les garanties que les sociétés sont tenues de mettre en œuvre et d'assurer, en définissant également les critères et les délais d'adaptation.

Étant donné que la gestion des signalements implique la collecte et le traitement de données à caractère personnel, la réglementation pertinente en matière de protection des données personnelles s'applique.

Acciaierie d'Italia en Administration Extraordinaire s'était déjà dotée d'un système pour la réalisation et la gestion des signalements de violation, à la lumière des modifications réglementaires décrites ci-dessus, a conduit à une révision des logiques et des outils associés. Acciaierie d'Italia en Administration Extraordinaire entend également mettre à disposition ce dispositif.

Acciaierie d'Italia en Administration Extraordinaire entend également mettre à disposition ce système de signalement afin de permettre la transmission de signalements relatifs aux violations du Code de conduite contre les violences et les harcèlements sur les lieux de travail. La Procédure constitue le cadre de référence pour Acciaierie d'Italia en A.E., et les principes qui y sont définis ne portent en aucun cas atteinte ni ne limitent les obligations de dénonciation auprès des autorités judiciaires (comme le rappelle également le Décret), de surveillance ou réglementaires compétentes.

1. Cette réglementation comprend le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi qu'à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »), ainsi que le décret législatif du 30 juin 2003, n° 196, et le décret législatif du 10 août 2018, n° 101 (désignés conjointement ci-après comme le « Code de la vie privée »).

2 Il est précisé que, dans la mise en place de ce système de signalement, les Sociétés ont également dûment pris en considération les dispositions des Lignes directrices relatives à la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union et des personnes signalant des violations des dispositions législatives nationales", approuvées par l'ANAC par la Délibération n° 311 du 12 juillet 2023.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	---------------------------------	---

2.2. Références

- Code de conduite de l'entreprise
- Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif 231/2001 des sociétés italiennes en administration extraordinaire ("Modèle 231")
- Code anticorruption
- Code de comportement contre les violences et le harcèlement sur les lieux de travail
- Code de conduite antitrust
- Code pour la protection des données personnelles
- Politique de conservation des données
- Politique antifraude
- Procédure de gestion des conflits d'intérêts

La procédure remplace les précédentes politiques de signalement (Whistleblowing) à compter de sa date d'émission.

Il est précisé que les dispositions de la procédure relatives aux obligations envers ou émanant de l'Organisme de Surveillance ne s'appliquent pas à Adl Socova S.a.s., société de droit français.

3. GLOSSAIRE

Contexte professionnel : les activités professionnelles ou de travail, actuelles ou passées, exercées dans le cadre des relations visées par la présente norme.

CONTEXTE PROFESSIONNEL

Les activités professionnelles ou de travail, actuelles ou passées, exercées dans le cadre des relations visées à l'article 3, paragraphes 3 ou 4, du Décret, par lesquelles une personne, indépendamment de la nature de ces activités, acquiert des informations sur des violations et dans le cadre desquelles elle pourrait être exposée à des représailles en cas de signalement, de divulgation publique ou de dénonciation auprès de l'autorité judiciaire ou de l'autorité comptable.

Gestionnaire des signalements : Le gestionnaire des signalements, conformément à l'article 4 du décret législatif du 24 mars 2023, doit être " *une personne ou un service interne autonome, dédié et doté de personnel spécifiquement formé (...) ou bien un organisme externe, également autonome et doté de personnel spécifiquement formé* ". Ce gestionnaire peut également impliquer d'autres fonctions de l'entreprise, à condition que la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte soit constamment garantie et que les personnes concernées soient expressément autorisées à traiter les données conformément au RGPD.

Dans Acciaierie d'Italia en A.S., ce sujet est identifié comme indiqué au paragraphe 6 " *Processus de gestion des signalements par les canaux internes* " de la présente procédure.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

Organisme de Surveillance conformément à l'ancien décret législatif 231/01 (" Organisme de Surveillance" » ou "OdV") : Organe autonome, indépendant et doté de compétences spécifiques, chargé de surveiller le fonctionnement et le respect du Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle conformément à l'ancien décret législatif 231/01. Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S., Adl Energia S.r.l. A.S., Adl Tubiforma en A.S. et Adl Servizi Marittimi en A.S. ont chacun nommé leur propre Organisme de Surveillance. Il est précisé que chaque OdV recevra les informations et les rapports uniquement en ce qui concerne les signalements relatifs à la société pour laquelle il a été désigné.

Signalement : Communication écrite ou orale d'informations concernant des violations, effectuée par le lanceur d'alerte, par l'un des canaux de signalement prévus. Le signalement doit respecter les formes et contenir les éléments minimaux définis au paragraphe 4.2.2 " *Forme et contenu minimal du signalement via les canaux internes* ".

Auteur du signalement ou lanceur d'alerte : La personne physique qui effectue le signalement, telle que mieux définie au paragraphe 4.1 " *Les auteurs de signalement* ".

Structure Commissariale : Composée de trois Commissaires extraordinaires nommés par décrets du Ministère des Entreprises et du Made in Italy en date des 20 février 2024 et 29 février 2024 pour Acciaierie d'Italia S.p.A. en administration extraordinaire, et du 1er mars 2024 pour Adl Energia S.r.l. en administration extraordinaire, Adl Servizi Marittimi S.r.l. en administration extraordinaire, Adl Tubiforma S.r.l. en administration extraordinaire et Adl Socova Sas en administration extraordinaire.

Direction de l'entreprise : désigne l'ensemble constitué du Directeur Général et de la Structure Commissariale.

Violation : La violation consiste en des comportements, des actes ou des omissions portant atteinte à l'intégrité d'Acciaierie d'Italia en administration extraordinaire, dont le lanceur d'alerte a eu connaissance dans le cadre de son contexte professionnel, et qui sont liés à ce qui est défini au paragraphe 4.2 " *Objet du signalement – les violations* ".

4. ROLES ET RESPONSABILITE

4.1 Les auteurs du signalement :

Les auteurs du signalement auxquels la procédure s'applique sont toutes les personnes employées par Acciaierie d'Italia en administration extraordinaire, sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, y compris les contrats de travail intermittent, d'apprentissage, de travail accessoire, ou par le biais d'un contrat de travail temporaire. Sont également inclus les prestataires de travail occasionnel visés à l'article 54-bis du décret-loi du 24 avril 2017, n° 50 ; tous les travailleurs indépendants au sens de l'article 2222 Code civil et du Chapitre I de la loi du 22 mai 2017, n° 81 ; les collaborateurs coordonnés et continus au sens de l'article 409, n° 3, du Code de procédure civile ; ainsi que les stagiaires, les bénévoles et les...

PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

stagiaires, les personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction, de contrôle, de surveillance et de représentation (y compris de fait) au sein d'Acciaierie d'Italia en administration extraordinaire ; ainsi que les travailleurs ou collaborateurs des entités fournissant des biens ou des services ou réalisant des travaux au bénéfice de tiers ; les professionnels libéraux et les consultants exerçant leur activité auprès d'Acciaierie d'Italia en administration extraordinaire. Font également partie des auteurs du signalement les personnes : (i) dont la relation juridique avec Acciaierie d'Italia en administration extraordinaire n'a pas encore commencé, si les informations sur les violations ont été acquises au cours du processus de sélection ou lors d'autres phases pré contractuelles ; (ii) pendant la période d'essai ; (iii) après la cessation de la relation, si les informations sur les violations ont été acquises durant la période de la relation.

4.2 Objet du signalement – les Violations

Les auteurs du signalement sont tenus d'effectuer des signalements de violations — consistant en des comportements, des actes ou des omissions portant atteinte à l'intégrité d'Acciaierie d'Italia en administration extraordinaire dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur contexte professionnel relatifs aux

i. Comportements illicites pertinents au sens du décret législatif du 8 juin 2001, n° 231, et violations du Modèle 231 ;

II Infractions relevant du champ d'application de la réglementation européenne ou nationale figurant à l'annexe du décret, ou de la réglementation interne transposant les actes de l'Union européenne mentionnés dans l'annexe de la directive (UE) 2019/1937 (même si elles ne figurent pas dans l'annexe du décret), dans les secteurs suivants :

marchés publics ; services, produits et marchés financiers, ainsi que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; sécurité et conformité des produits ; sécurité des transports ; protection de l'environnement ; radioprotection et sécurité nucléaire ; sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que la santé et le bien-être des animaux ; santé publique ; protection des consommateurs ; respect de la vie privée et protection des données personnelles ; sécurité des réseaux et des systèmes d'informatiques

III Actes ou omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (à titre d'exemple, les fraudes, la corruption et toute autre activité illégale liée aux dépenses de l'Union européenne).

IV Actes ou omissions concernant Marché intérieur (à titre d'exemple : violations en matière de concurrence et d'aides d'État)

V Actes ou comportements qui vident de leur substance l'objet: la finalité des dispositions prévues par les actes de l'Union Européenne.

Le signalement devra porter sur :

Violations commises ou susceptibles d'avoir été commises, sur la base d'éléments fondés ou des soupçons circonstanciés.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

- Violations non encore commises mais que le lanceur d'alerte estime susceptibles de l'être, sur la base de soupçons fondés et circonstanciés ;
- Comportements visant à dissimuler les violations susmentionnées.

Sont exclus:

- les contestations, revendications ou demandes liées à un intérêt personnel du lanceur d'alerte, concernant exclusivement ses relations individuelles de travail, ou relatives à ses rapports professionnels avec les personnes hiérarchiquement supérieures.
- les signalements en matière de défense et de sécurité nationale.
- Les signalements relatifs à des violations déjà encadrées dans certains secteurs spécifiques (services financiers ; prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ; sécurité des transports ; protection de l'environnement).

Parmi les informations concernant les violations pouvant être signalées ou dénoncées, ne sont pas incluses les nouvelles manifestement infondées, les informations déjà entièrement du domaine public, ainsi que celles obtenues uniquement sur la base de rumeurs ou d'indiscrétions peu fiables (les soi-disant bruits de couloir).

4.2.1 Actions, Faits et Comportements Pouvant Etre Signalés

Afin de faciliter l'identification des faits pouvant faire l'objet d'un signalement, une liste indicative et non exhaustive de comportements et de conduites pertinentes est présentée ci-dessous.

- Promesse ou remise d'une somme d'argent, ou octroi d'un autre avantage (cadeaux, invitations, repas, dîners, etc. non autorisés selon les procédures de l'entreprise) à un agent public ou à une personne chargée d'un service public, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions ou de l'accomplissement d'un acte contraire à ses obligations professionnelles (par exemple, la facilitation d'un dossier).
- Falsification de documents par la manipulation ou l'altération de documents d'entreprise ou de documents officiels, dans le but d'obtenir un avantage illicite ou de tromper les autorités compétentes.
- Comportements visant à entraver les activités de contrôle des autorités de surveillance (par exemple, omission de remise de documents, présentation d'informations fausses ou trompeuses).
- Promesse ou remise d'une somme d'argent ou octroi d'autres avantages (cadeaux de valeur non négligeable, hospitalité, déjeuners, dîners, etc. non autorisés selon les procédures de l'entreprise) visant à corrompre des fournisseurs ou des clients.
- Accords avec des fournisseurs ou des consultants visant à faire apparaître comme réalisées des prestations inexistantes.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

- Violation de la protection des données personnelles par la collecte, le stockage ou le traitement de données personnelles du personnel, des clients ou des fournisseurs sans leur consentement explicite ou sans la mise en place de mesures de sécurité adéquates pour protéger ces données contre tout accès non autorisé ou toute violation.
- Mise en place d'un système informatique dans le but de contourner les réglementations européennes sur la protection des données personnelles et sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, en collectant des données sans le consentement explicite de leurs titulaires et en les transférant vers des pays tiers ne garantissant pas un niveau de protection adéquat.

4.2.2 Forme et contenu minimal d'un signalement via les canaux internes

Il est nécessaire que le signalement soit le plus détaillé possible et fournisse le plus grand nombre d'éléments afin de permettre une gestion appropriée et un suivi adéquat. À cette fin, le signalement doit contenir les éléments essentiels suivants :

- Objet** : une description claire de la violation faisant l'objet du signalement, avec indication des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les faits ou comportements décrits ont été commis ;
- Personne signalée et autres personnes impliquées** : tout élément (tel que la fonction ou le rôle dans l'entreprise) permettant une identification aisée du ou des auteurs présumés de la violation signalée ou d'autres personnes éventuellement impliquées.

En outre, le lanceur d'alerte pourra indiquer/fournir les éléments complémentaires suivants :

- Ses propres coordonnées ;
- Toute documentation susceptible de confirmer le bien-fondé de la violation ou d'en préciser les circonstances ;
- Toute autre information pouvant faciliter la collecte de preuves concernant les faits signalés

Il est rappelé que le signalement NE doit pas adopter un ton injurieux ni contenir d'insultes personnelles. L'utilisation de telles expressions pourra être soumise, sous la responsabilité du Gestionnaire du Signalement, aux fonctions compétentes de l'entreprise pour les évaluations appropriées, y compris disciplinaires.

Il est précisé qu'Acciaierie d'Italia en A.S. accepte également les signalements sous forme anonyme (à comprendre comme des signalements à partir desquels il n'est pas possible d'identifier l'auteur du signalement), à condition qu'ils contiennent les éléments essentiels mentionnés ci-dessus aux points a) Objet et b) Personne signalée et autres personnes impliquées, et qu'ils soient transmis via la plateforme dénommée EQS Integrity Line, conformément au paragraphe 5.1 de la Procédure.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

5. LES CANAUX INTERNES DE SIGNALEMENT

Acciaierie d'Italia en A.S. a mis en place les canaux internes de signalement suivants, permettant des signalements sous forme écrite ou orale :

5.1 Signalement par écrit via la plateforme EQS Integrity Line

Acciaierie d'Italia en A.S. a adopté, comme canal privilégié pour la gestion des signalements, une plateforme dédiée, dénommée EQS Integrity Line (ci-après également la " Plateforme WB"), mise à disposition par un prestataire tiers spécialisé garantissant le respect de la réglementation.

La Plateforme WB est conçue de manière à garantir que :

Durant le processus de signalement, les informations recueillies respectent les principes de protection des données personnelles ainsi qu'une confidentialité maximale. Cela est garanti par l'utilisation de techniques de chiffrement et par la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles, définies, évaluées et appliquées, notamment sur la base d'une analyse d'impact réalisée conformément à l'article 35 du RGPD, préalablement au traitement.

Seul le Gestionnaire des Signalements, ainsi que les personnes autorisées par Acciaierie d'Italia en A.S. à traiter les données personnelles dans le cadre de la gestion des signalements, ont accès aux informations pertinentes.

La plateforme est accessible en continu, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'accès à la Plateforme WB peut se faire directement en saisissant ou en copiant l'adresse suivante dans un navigateur Internet : <https://acciaierieditalia.integrityline.com/>. Lors de l'accès à la Plateforme WB, toutes les instructions nécessaires pour procéder à l'envoi d'un signalement, y compris de manière anonyme, ainsi que les informations relatives à la protection des données personnelles sont disponibles.

Avant l'envoi d'un signalement, la Plateforme WB demande la création d'un mot de passe et fournit un numéro de signalement. Ces identifiants permettent de vérifier l'état du signalement, d'obtenir des informations sur son issue et, si souhaité, de communiquer de manière anonyme avec le Gestionnaire des Signalements.

Le Gestionnaire des Signalements accède à la Plateforme WB afin de consulter tous les signalements reçus et d'effectuer les vérifications nécessaires.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

55.2 Signalement oral via la plateforme EQS Integrity Line

La Plateforme WB prévoit également la possibilité d'enregistrer un message vocal. Dans ce cas, il suffit d'accéder à la page " Envoyer un signalement " et d'utiliser l'onglet disponible en haut à droite, tout en remplissant les champs obligatoires en se référant simplement au contenu du message vocal. Pour renforcer la confidentialité du lanceur d'alerte, la Plateforme WB modifie automatiquement la voix afin de la rendre non reconnaissable.

Le signalement, sous réserve du consentement du lanceur d'alerte à exprimer en cochant la case prévue à cet effet sur la page " Envoyer un signalement " est documenté par le Gestionnaire des Signalements au moyen d'une transcription intégrale.

En cas de transcription, le lanceur d'alerte peut, en utilisant les identifiants d'accès fournis par la Plateforme WB, vérifier, rectifier ou confirmer le contenu de la transcription, laquelle sera mise à disposition à cet effet par le Gestionnaire des Signalements.

5.3 Signalement par rencontre directe demandée via la plateforme EQS Integrity Line

Le signalement peut être effectué en sollicitant la tenue d'un entretien direct avec le Gestionnaire des Signalements, demande qui doit être transmise exclusivement via la Plateforme WB. À cet effet, une case spécifique est disponible à cocher sur la page " Envoyer un signalement ". Cette rencontre sera organisée par le Gestionnaire des Signalements dans un délai raisonnable, en utilisant le canal de communication proposé par la Plateforme WB. À cette fin, le lanceur d'alerte devra se connecter à la Plateforme WB à l'aide de ses identifiants afin de consulter les communications reçues et y répondre.

Dans ce cas, sous réserve du consentement du lanceur d'alerte, le signalement est documenté par le Gestionnaire des Signalements, soit par un enregistrement sur un dispositif adapté à la conservation et à l'écoute, soit par un procès-verbal. En cas de procès-verbal, le lanceur d'alerte peut en vérifier, rectifier et confirmer le contenu par sa propre signature.

5.4 Signalement non anonyme par écrit via courrier postal

Le signalement, uniquement sous forme non anonyme, peut être effectué par écrit, par lettre papier, à l'adresse postale suivante : Acciaierie d'Italia S.p.A. en Administration Extraordinaire – Viale Certosa, n° 239 – Milan, à l'attention du Gestionnaire des Signalements (tel qu'identifié au paragraphe 6 de la Procédure), selon les modalités suivantes : utilisation de deux enveloppes fermées, la première contenant les données d'identification du lanceur d'alerte accompagnées d'une copie de sa pièce d'identité ;



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. in A.S. Adl Energia S.r.l. in A.S. Adl Tubiforma S.r.l. in A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. in A.S. Adl Socova S.a.s. in A.S.
-------------------------	--------------------------	---

La seconde enveloppe doit contenir le signalement, afin de séparer les données d'identification du lanceur d'alerte du contenu du signalement. Les deux enveloppes doivent ensuite être insérées dans une troisième enveloppe fermée, portant à l'extérieur la mention « confidentiel » à l'attention du Gestionnaire des Signalements (tel qu'identifié au paragraphe 6 de la Procédure). Ce signalement sera ensuite enregistré dans le Registre des Signalements prévu au paragraphe 6.1 "Réception et enregistrement du signalement".

Les signalements anonymes peuvent être transmis exclusivement via la Plateforme WB mentionnée au paragraphe 5.1 de la Procédure. Les signalements anonymes éventuellement reçus par courrier postal ne seront pas traités selon les modalités prévues par la présente Procédure ; toutefois, leur contenu sera examiné par le Gestionnaire des Signalements afin de garantir la mise en œuvre efficace du Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle conformément au décret législatif italien n° 231/01.

6. LES PROCESSUS DE GESTION DES SIGNALEMENTS PAR LES CANAUX INTERNES

Acciaierie d'Italia en A.S. a désigné, conformément à l'article 4 du Décret, la Direction de l'Audit Interne comme Gestionnaire des Signalements, en tant qu'entité expressément autorisée à traiter les données visées dans le présent processus, conformément aux articles 29 et 32 du RGPD ainsi qu'à l'article 2-quaterdecies du Code de la protection de la vie privée. Il est prévu que les autorisations relatives au traitement des données personnelles soient délivrées par le Gestionnaire des Signalements à toutes les personnes impliquées dans la gestion du signalement, y compris celles autres que le Gestionnaire lui-même, en fonction des besoins d'enquête propres à chaque cas.

Ces personnes ont reçu une formation professionnelle adéquate et spécifique, y compris en matière de protection et de sécurité des données personnelles. Les canaux internes de signalement garantissent la protection des données personnelles et la confidentialité, grâce à : des mesures organisationnelles, notamment par des instructions précises formalisées dans les actes de nomination ou d'autorisation, comme prévu au paragraphe 8 ; des mesures techniques, notamment par l'utilisation d'outils de chiffrement.

- (i) de l'identité du lanceur d'alerte et de la personne signalée ;
- (ii) du contenu du signalement ;
- (iii) de la documentation relative au signalement.

Le Gestionnaire des Signalements:

Le Gestionnaire des Signalements :

- donnera un accusé de réception diligent et assurera un suivi rigoureux du signalement ;
- adoptera des mesures visant à vérifier l'exhaustivité et la véracité des informations ;
- maintiendra le dialogue avec le lanceur d'alerte et pourra, si nécessaire, demander des compléments d'information, des échanges supplémentaires ou des approfondissements



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	---------------------------------	---

- pourra interagir avec d'autres fonctions et acteurs de l'entreprise afin de solliciter leur collaboration pour une meilleure instruction et analyse du signalement, dans le strict respect des garanties de confidentialité prévues par le Décret et la présente Procédure ;
- pourra mener des activités d'enquête, y compris avec le concours de consultants externes, dans le strict respect des garanties de confidentialité prévues par le Décret et la présente Procédure.

Dans le cas où le Gestionnaire des Signalements se trouverait en situation de conflit d'intérêts par rapport à un signalement spécifique (par exemple, s'il est lui-même la personne signalée ou souhaite se qualifier comme lanceur d'alerte), il est considéré que l'une des conditions d'accès aux Canaux de Signalement Externe auprès de l'ANAC (mentionnés au paragraphe 9.1) est remplie, dans la mesure où il ne peut être garanti que le signalement recevra un suivi efficace.

Dans les cas où le signalement concerne des violations liées à des comportements illicites pertinents au sens du décret législatif du 8 juin 2001 n° 231 et/ou des violations du Modèle 231 (tel que défini au point i) du paragraphe 4.2 "*Objet du signalement – les violations*"), et ne concerne pas des violations imputables à l'Organisme de Surveillance lui-même ou à l'un de ses membres, le Gestionnaire des Signalements informera sans délai l'Organisme de Surveillance conformément au décret législatif n° 231/2001, au moyen de flux d'information couvrant également toutes les phases ultérieures du traitement du signalement.

Le processus de gestion des signalements est présenté ci-après, avec une attention particulière portée aux étapes suivantes :

- réception et enregistrement du signalement ;
- évaluation préliminaire et classification du signalement ;
- vérifications et enquêtes internes ;
- réponse au signalement ;
- clôture du processus ;
- reporting auprès de la Structure Commissariale et/ou de l'Organisme de Surveillance ;
- conservation des signalements et de la documentation afférente.

Dans le cas où la Signalement est présenté à une personne autre que le Gestionnaire des Signalements et est qualifié comme Signalement relevant de la présente Procédure par le même Auteur du Signalement, ou si la volonté de bénéficier des protections peut être déduite de comportements implicites, cette personne devra transmettre le Signalement au Gestionnaire des Signalements dans un délai de 7 (sept) jours à compter de sa réception, en informant simultanément par écrit l'Auteur du Signalement de cette transmission.

En revanche, si le Lanceur d'alerte ne déclare pas expressément vouloir bénéficier des protections, ou si cette volonté ne peut être déduite du Signalement, ce dernier est considéré comme un signalement ordinaire, ne relevant pas de la présente Procédure.

PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. AdI Energia S.r.l. en A.S. AdI Tubiforma S.r.l. en A.S. AdI Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. AdI Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

6.1 Réception et Enregistrement du Signalement

À la suite d'un Signalement reçu par les Canaux Internes, le Gestionnaire des Signalements enverra à l'Auteur du Signalement un accusé de réception dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de réception du Signalement. Il est précisé que cet accusé de réception ne constitue pas une confirmation de la recevabilité du Signalement.

Lors de la réception d'un Signalement par un canal autre que la Plateforme WB, le Gestionnaire des Signalements procédera à l'enregistrement du Signalement sur la Plateforme WB, laquelle attribuera un numéro d'identification progressif permettant son identification unique.

La Plateforme WB fait également office de Registre des Signalements et contient au minimum les champs suivants, qui sont mis à jour en cohérence avec les résultats des activités des phases ultérieures du processus décrit dans la présente Procédure :

- D / numéro de protocole d'identification
- Date de réception
- Canal de réception du Signalement
- Classification du Signalement, selon les résultats de la phase d'évaluation décrite au paragraphe 6.2 "*Évaluation préliminaire et classification du Signalement*"
- Date de début de l'enquête (si prévue)
- Conclusion

6.2 Évaluation préliminaire et classification du Signalement

Le Gestionnaire du Signalement procède rapidement à la prise en charge et à l'analyse préliminaire du Signalement reçu.

Si nécessaire, et lorsque les modalités du Signalement le permettent, le Gestionnaire du Signalement pourra demander des informations ou des documents complémentaires à l'Auteur du Signalement, afin de permettre une évaluation plus exhaustive et concluante du Signalement, toujours par le biais des canaux dédiés à cet effet.

À l'issue de cette analyse et de cette évaluation préliminaires, le Gestionnaire du Signalement procède à la classification du Signalement dans l'une des catégories suivantes, lesquelles entraîneront un processus de gestion spécifique et différencié du Signalement.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

- a) **Signalement non pertinent** : le Signalement ne peut être rattaché à des Violations recevables au sens de la présente Procédure ou est effectué par des personnes ne relevant pas des Auteurs de Signalement, sauf dans les cas visés au point d) ci-dessous.
- b) **Signalement non traitable** : à l'issue de la phase d'examen et/ou à la suite d'une éventuelle demande d'informations complémentaires, il n'a pas été possible de recueillir suffisamment d'éléments pour pouvoir engager des investigations supplémentaires.
- c) **Signalement pertinent et traitable** : dans le cas de Signalements suffisamment circonstanciés et relevant du champ d'application de la présente Procédure, le Gestionnaire du Signalement engage la phase de vérification et d'enquête, telle que décrite au paragraphe suivant.
- d) **Signalement non pertinent mais traitable** : le Signalement ne peut être rattaché à des Violations recevables au sens de la présente Procédure ou est effectué par des personnes ne relevant pas des Auteurs de Signalement, mais il est suffisamment circonstancié pour justifier un approfondissement. Dans ce cas, le Gestionnaire du Signalement procédera néanmoins aux vérifications appropriées, en impliquant, si nécessaire, les autres Fonctions de l'entreprise jugées compétentes.

6.3 Vérifications et Enquêtes Internes

À l'issue de la phase d'évaluation préliminaire, lorsque le Signalement reçu a été classé comme "pertinent et traitable" ou "non pertinent mais traitable", le Gestionnaire des Signalements engage les vérifications et enquêtes internes afin de recueillir des informations complémentaires et de vérifier la véracité des faits signalés.

Le Gestionnaire des Signalements se réserve le droit de demander des informations ou des documents complémentaires à l'Auteur du Signalement, ainsi que de l'impliquer dans la phase d'instruction et de lui fournir, le cas échéant, des informations concernant le lancement et l'état d'avancement de l'instruction.

La personne mise en cause peut être entendue (ou est entendue à sa demande) dans le cadre du processus de gestion du Signalement, notamment par la collecte d'observations écrites et de documents.

Dans le cadre de l'activité d'instruction, le Gestionnaire des Signalements pourra s'appuyer sur le soutien de structures ou de Fonctions internes dûment qualifiées (y compris par l'acquisition d'actes et de documents) et/ou de consultants externes, en garantissant les conditions nécessaires de confidentialité et de protection. Les activités de vérification menées seront également réalisées dans le respect de la législation en matière de protection des données personnelles

En tout état de cause, les activités de vérification seront menées dans le respect et les limites de la législation en matière de protection des données personnelles, ainsi que de la réglementation relative aux contrôles à distance conformément à l'article 4 de la loi n° 300/1970 et ses modifications (dite "Statut des travailleurs"), de l'interdiction d'enquêter sur les opinions des travailleurs, conformément à l'article 8 de la loi n° 300/1970 et à l'article 10 du décret législatif n° 276/2003.

PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

6.4 Réponse au Signalement

Dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'accusé de réception, le Gestionnaire des Signalements fournit une réponse à l'Auteur du Signalement, via la plateforme ou tout autre moyen approprié, concernant les suites données ou envisagées au Signalement.

Cette réponse peut consister, par exemple, en la communication d'un classement sans suite, du lancement d'une enquête interne et éventuellement de ses résultats, des mesures adoptées pour traiter la question soulevée, ou du renvoi à une autorité compétente pour des investigations complémentaires. La réponse peut également être de nature purement interlocutoire, consistant en la communication d'informations relatives à l'ensemble des activités susmentionnées envisagées, ainsi qu'à l'état d'avancement de l'instruction. Dans ce dernier cas, une fois l'instruction terminée, ses résultats devront également être communiqués à l'Auteur du Signalement.

6.5 Conclusion du Processus

À l'issue de la phase d'analyse, le Gestionnaire des Signalements rédige un rapport écrit dans lequel doivent figurer :

- Les éléments descriptifs de la violation (ex: Lieu et date des faits, éléments de preuve et documents).
- les vérifications effectuées, leurs résultats, ainsi que les entités internes ou les tiers impliqués dans la phase d'analyse.
- une évaluation synthétique du processus d'analyse, avec indication des faits constatés et des motivations correspondantes.
- Le résultat et la conclusion de l'analyse.

À l'issue des activités de vérification et d'enquête susmentionnées, le Responsable des Signalements :

- dans le cas où des éléments fondés de la Signalement sont identifiés, il s'adresse aux fonctions compétentes de l'entreprise (en partageant également le rapport établi) afin qu'elles déterminent et entreprennent les initiatives qui s'imposent (y compris disciplinaires et/ou judiciaires), relevant exclusivement de leur compétence.
- dans le cas où des éléments d'infondé manifeste de la Signalement sont constatés, il en ordonne l'archivage avec une motivation appropriée.
- Enfin, dans le cas où la Signalement manifestement infondée aurait été effectuée avec intention frauduleuse ou faute grave, le Responsable agit comme prévu au point (i) et ordonne l'archivage conformément au point (ii).



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

Dans les cas où la Signalement concerne des violations relevant de comportements illicites au sens du décret législatif du 8 juin 2001 n° 231 et des violations du Modèle 231 (mentionnées au point i) du paragraphe 4.2. “Objet de la Signalement – les Violations”, le Responsable des Signalements transmettra ledit rapport à l’Organisme de Surveillance conformément au décret législatif 231/2001, pour d’éventuelles observations ou recommandations.

6.5.1 Signalements concernant la Direction de l’Entreprise

En cas de signalements visant les personnes chargées de décider d’éventuelles mesures disciplinaires ou autres actions, le Responsable des Signalements saisit immédiatement la Structure Commissariale et/ou le Directeur Général, afin de coordonner et de définir le processus d’enquête à suivre.

En cas de signalements concernant un membre de la Structure Commissariale et/ou le Directeur Général, le Responsable des Signalements en informe immédiatement l’Organisme de Surveillance.

En cas de signalements concernant l’Organisme de Surveillance ou l’un de ses membres, le Responsable des Signalements en informe immédiatement la Structure Commissariale.

6.6 Reporting à la Structure Commissariale et à l’Organisme de Surveillance

Les résultats des évaluations de toutes les Signalements reçues seront intégrés dans une documentation spécifique, qui fera l’objet d’une communication périodique à la Structure Commissariale et à l’Organisme de Surveillance.

Le Responsable des Signalements a la responsabilité d’informer sans délai la Structure Commissariale et l’Organisme de Surveillance conformément au décret législatif 231/2001 (dans le cas où ceux-ci n’auraient pas déjà été informés, la Signalement en question n’ayant pas été jugée pertinente au sens du décret législatif du 8 juin 2001 n° 231), concernant les résultats des enquêtes et évaluations menées sur les Signalements avérés fondés.

6.7 Conservation des Signalements et de la Documentation Connexe

Les Signalements et la documentation associée sont conservés pendant la durée nécessaire au traitement du Signalement et, en tout état de cause, pour une période n’excédant pas cinq ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement, ou jusqu’à la conclusion de la procédure judiciaire ou disciplinaire éventuellement engagée à l’encontre du Signalé ou du Signaleur, dans le respect des obligations de confidentialité prévues à l’article 12 du Décret, ainsi que du principe de limitation de la conservation visé à l’article 5, paragraphe 1, point e, du RGPD et à l’article 3, alinéa 1, point e), du décret législatif n° 51 de 2018.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

7. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES

Les principes et garanties qu'Acciaierie d'Italia s'engage à respecter dans le cadre du processus de gestion des Signalements sont présentés ci-dessous. La bonne gestion du système de Signalements contribuera à promouvoir une culture fondée sur l'éthique, la transparence et la légalité au sein d'Acciaierie d'Italia en A.S. Cet objectif ne peut être atteint que si les auteurs de signalement disposent non seulement de canaux de communication appropriés, mais aussi de la garantie de ne subir aucune représaille de la part de collègues, supérieurs hiérarchiques ou autres représentants d'Acciaierie d'Italia en A.S. ou risquer de voir son Signalement rester sans suite.

Acciaierie d'Italia en A.S. protège à cet effet le lanceur d'alerte en garantissant la confidentialité de son identité et en interdisant expressément tout acte de représailles motivé, directement ou indirectement, par le Signalement, conformément aux dispositions du Décret, ainsi qu'aux limitations de responsabilité prévues à l'article 20 dudit Décret. Ces garanties et les mesures de protection prévues par le Décret en faveur du lanceur d'alerte ne s'appliquent que si les conditions suivantes sont réunies cumulativement :

Le lanceur d'alerte, au moment du Signalement, de la divulgation publique ou de la dénonciation auprès de l'autorité judiciaire ou comptable, avait des raisons fondées de croire que les violations signalées étaient réelles et entraient dans le champ d'application objectif décrit au paragraphe 4.2 – "Objet du Signalement – les Violations".

Le signalement ou la divulgation publique a été effectué(e) conformément aux dispositions de la

présente Procédure, ainsi qu'aux prescriptions du Décret (notamment par l'utilisation des Canaux, dans le respect des conditions et modalités d'accès correspondantes).

Ces garanties ne sont pas accordées dans le cas où la responsabilité pénale du lanceur d'alerte est établie, y compris par une décision de première instance, pour des infractions de diffamation ou de dénonciation calomnieuse, ou si sa responsabilité civile est engagée pour les mêmes faits, en cas de dol ou de faute grave. En outre, ces garanties et mesures de protection s'appliquent également en faveur :

- des personnes dites "facilitateurs", c'est-à-dire des personnes physiques opérant dans le même contexte professionnel que le lanceur d'alerte, qui l'assistent dans le processus de signalement ;
- des personnes appartenant au même contexte professionnel que le lanceur d'alerte et liées à celui-ci par un lien affectif stable ou de parenté jusqu'au quatrième degré ;
- des collègues du lanceur d'alerte travaillant dans le même contexte professionnel et entretenant avec lui une relation stable et habituelle ;
- des entités appartenant au lanceur d'alerte ou pour lesquelles celui-ci travaille, ainsi que des entités opérant dans le même contexte professionnel que le lanceur d'alerte.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	---------------------------------	---

La présente procédure fait également brièvement référence à ces personnes sous l'appellation "Autres Personnes Protégées". Tout comportement violant les protections prévues en faveur du Lanceur d'alerte et des autres personnes susmentionnées pourra donner lieu à des procédures disciplinaires à l'encontre du responsable, et pourra être sanctionné par l'ANAC par une amende administrative, conformément à l'article 21 du Décret.

7.1 Confidentialité

Acciaierie d'Italia en A.S. garantit la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne signalée, des éventuels facilitateurs ainsi que des autres personnes mentionnées dans le Signalement, de même que la confidentialité du contenu du Signalement et de la documentation qui y est jointe. L'identité du lanceur d'alerte, ainsi que toute autre information permettant de l'identifier – directement ou indirectement – ne peut être divulguée sans son consentement exprès à des personnes autres que celles habilitées à recevoir ou à traiter les Signalements, telles qu'identifiées dans la présente Procédure. De plus, l'identité du lanceur d'alerte :

- dans le cadre d'une procédure pénale, elle est couverte par le secret dans les conditions et limites prévues à l'article 329 du code de procédure pénale ;
- dans le cadre d'une procédure devant la Cour des comptes, elle ne peut être révélée avant la clôture de la phase d'instruction ;
- dans le cadre d'une procédure disciplinaire, elle ne peut être révélée lorsque la contestation de l'accusation repose sur des éléments distincts et supplémentaires par rapport au Signalement, même s'ils en découlent. Si la contestation repose en tout ou en partie sur le Signalement et que la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est indispensable...
- Pour la défense de la personne mise en cause, le Signalement ne pourra être utilisé dans le cadre de la procédure disciplinaire que si le lanceur d'alerte donne son consentement exprès à la divulgation de son identité. Dans ce cas, une communication écrite devra être adressée au lanceur d'alerte, précisant les raisons de la divulgation des données confidentielles, et il devra être invité par écrit à indiquer s'il accepte que son identité soit révélée, avec mention que en cas de refus le Signalement ne pourra pas être utilisé dans la procédure disciplinaire.

Le lanceur d'alerte est également informé par écrit des raisons justifiant la divulgation des données confidentielles, lorsque la révélation de son identité — ou d'informations permettant de l'identifier, directement ou indirectement — est indispensable à la défense de la personne mise en cause.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procedura Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. AdI Energia S.r.l. en A.S. AdI Tubiforma S.r.l. en A.S. AdI Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. AdI Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

L'identité de la personne signalée, du facilitateur et des personnes impliquées ou mentionnées dans la signalisation est protégée jusqu'à la conclusion des procédures engagées en raison de ladite signalisation, avec les mêmes garanties prévues en faveur du signalant.

7.2 Interdiction des représailles

Les lanceurs d'alerte ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de représailles pour avoir effectué un signalement dans le respect des conditions requises pour bénéficier des protections prévues par le décret. De même, les autres personnes protégées ne peuvent subir de représailles en raison du rôle qu'elles ont joué dans le processus de signalement ou du lien particulier qui les unit au lanceur d'alerte (ayant effectué un signalement conforme aux conditions d'application des protections prévues par le décret).

Par représailles, on entend tout comportement, acte ou omission, même simplement tenté ou menacé, accompli en conséquence d'un signalement ou d'une dénonciation auprès de l'autorité judiciaire ou comptable ou de la divulgation publique, qui cause ou peut causer au lanceur d'alerte ou à la personne une atteinte que ce soit de manière directe ou indirecte, un dommage injustifié.

À titre d'exemple, peuvent être considérées comme des représailles, lorsque tous les critères de la définition mentionnée ci-dessus sont réunis :

- le licenciement, la suspension ou des mesures équivalentes ;
- la rétrogradation ou l'absence de promotion (lorsque le lanceur d'alerte pouvait légitimement s'attendre à ladite promotion, sur la base de circonstances factuelles précises et concordantes) ;
- le changement de fonctions, de lieu de travail, la réduction de salaire ou la modification des horaires de travail ;
- la suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ;
- les évaluations négatives ou les références défavorables ;
- l'adoption de mesures disciplinaires ou de toute autre sanction, y compris pécuniaire ;
- la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;
- la discrimination ou tout autre traitement défavorable.
- le non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (lorsque le lanceur d'alerte pouvait légitimement s'attendre à cette conversion, sur la base de circonstances factuelles précises et concordantes ;
- l'absence de renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée (lorsque le lanceur d'alerte pouvait légitimement s'attendre à ce renouvellement, sur la base de circonstances factuelles précises et concordantes ;
- les dommages, y compris à la réputation de la personne, notamment sur les réseaux sociaux, ou les préjudices économiques ou financiers, y compris la perte d'opportunités économiques et de revenus.

PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. AdI Energia S.r.l. en A.S. AdI Tubiforma S.r.l. en A.S. AdI Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. AdI Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	---------------------------------	---

- l'inscription dans des listes inappropriées sur la base d'un accord sectoriel ou industriel, formel ou informel, pouvant entraîner l'impossibilité pour la personne de trouver un emploi dans le secteur ou l'industrie à l'avenir ;
- la résiliation anticipée ou l'annulation d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- l'annulation d'une licence ou d'une autorisation ;
- la demande de soumission à des examens psychiatriques ou médicaux.

Les lanceurs d'alerte et les autres personnes protégées qui estiment faire l'objet de représailles peuvent, selon les modalités prévues au paragraphe 9.1, en informer l'ANAC afin que celle-ci prenne les mesures sanctionnatrices relevant de sa compétence.

7.3 Limitation de responsabilité

Le lanceur d'alerte n'est pas punissable s'il révèle ou diffuse des informations relatives à des violations couvertes par une obligation de secret (à l'exception des informations classifiées, du secret médical et professionnel, et des délibérations des organes juridictionnels), ou concernant la protection du droit d'auteur, la protection des données personnelles, ou portant atteinte à la réputation de la personne impliquée ou dénoncée, à condition que : (i) au moment de la révélation ou de la diffusion, il existait des motifs raisonnables de croire que cette révélation ou diffusion était nécessaire pour dévoiler la violation ; et (ii) la signalement, la divulgation publique ou la dénonciation auprès de l'autorité judiciaire ait été effectuée dans le respect des conditions requises pour bénéficier de la protection contre les représailles. Les deux conditions doivent être réunies pour exclure toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité pénale, civile ou administrative n'est pas exclue pour les comportements, actes ou omissions qui ne sont pas liés à la signalement, à la dénonciation auprès de l'autorité judiciaire ou comptable, ou à la divulgation publique, ou qui ne sont pas strictement nécessaires pour révéler la violation.

7.4 Mesures de soutien

Un registre des organismes du secteur tertiaire fournissant des mesures de soutien aux lanceurs d'alerte est établi auprès de l'ANAC. Les mesures de soutien offertes comprennent des informations, une assistance et des conseils gratuits concernant les modalités de signalement et la protection contre les représailles prévue par les dispositions législatives nationales et celles de l'Union européenne, les droits de la personne impliquée, ainsi que les modalités et conditions d'accès à l'aide juridictionnelle gratuite.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

8. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Il est précisé que les données personnelles relatives à la signalement, au lanceur d'alerte et à la personne signalée (ces deux derniers étant considérés comme des "personnes concernées" au sens de l'article 4 du RGPD) sont traitées conformément au RGPD et au Code de la protection de la vie privée. En particulier :

- Les activités de traitement liées à la gestion de la signalement sont effectuées dans le respect des principes établis par les articles 5 (Principes applicables au traitement des données personnelles), 25 (Protection des données dès la conception et protection par défaut) et 35 (Analyse d'impact relative à la protection des données) du RGPD.
- Avant de soumettre la signalement via la plateforme WB, le lanceur d'alerte reçoit une notice d'information sur la protection des données conformément au RGPD. Celle-ci fournit des informations sur les finalités et les modalités du traitement de ses données personnelles, sur la durée de conservation, sur les catégories de destinataires auxquelles les données peuvent être communiquées dans le cadre de la gestion de la signalement, ainsi que sur les droits reconnus au lanceur d'alerte par le RGPD. La personne signalée reçoit également une notice d'information sur la protection des données conformément au RGPD.
- La base juridique du traitement est le respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu du Décret.
- Les données personnelles seront traitées au sein de l'Espace économique européen (EEE) et conservées sur des serveurs situés dans cet espace. Tout transfert de données en dehors de l'EEE sera en tout état de cause effectué conformément aux dispositions prévues au Chapitre V du RGPD.
- Comme indiqué dans la notice d'information sur la protection des données fournie aux personnes concernées, les données personnelles sont traitées pendant le temps nécessaire à la réalisation des finalités justifiant leur collecte et leur traitement (par exemple, la collecte et la gestion de la signalement), puis elles sont supprimées ou anonymisées conformément aux délais de conservation établis.
- Des mesures techniques (comme le chiffrement au sein de la plateforme WB) et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir la sécurité des données personnelles, conformément à la législation en vigueur, tant pendant la transmission de la signalement que durant son analyse, sa gestion et son archivage.

2- L'exercice des droits par le lanceur d'alerte ou par la personne signalée concernant leurs données personnelles traitées dans le cadre du processus de signalement est exclu conformément à l'article 2-undecies du Code de la protection de la vie privée, dans le cas où cet exercice pourrait entraîner un préjudice effectif et concret en ce qui concerne la confidentialité l'identité de la personne qui signale des violations dont elle a eu connaissance en raison de sa relation de travail.

PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

L'accès aux données personnelles des signalements est accordé uniquement au gestionnaire du signalement dûment autorisé conformément au RGPD, en limitant la communication des informations confidentielles et des données personnelles à des tiers uniquement lorsque cela est nécessaire.

Les responsables du traitement sont les Sociétés. Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO) – qui apporte également son soutien aux sociétés affiliées – joignable à l'adresse électronique suivante : dpo@adiinas.com.

9.1 Les canaux de signalement externes et la divulgation publique

9.1 Les Canaux de signalisation externes de ANAC

Dans les cas où le signalement concerne des violations des normes de l'Union européenne visées aux points ii), iii), iv) et v) du paragraphe 4.2 précédent intitulé "Objet du signalement – les violations", et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- lorsqu'aucun canal de signalement interne n'a été mis en place, ou lorsque celui-ci, bien que prévu, n'est pas opérationnel ;
- lorsque le canal interne adopté n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 du Décret ; lorsque le signalement effectué par le canal interne n'a pas donné lieu à un suivi ;
- lorsque le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables fondés sur les circonstances particulières du cas, précises et concordantes de croire que, s'il effectuait un signalement par les canaux internes, celui-ci ne serait pas suivi de manière efficace ou qu'il pourrait entraîner un risque de représailles ;
- lorsque le lanceur d'alerte a un motif raisonnable fondé sur les circonstances particulières du cas, précises et concordantes de croire que la violation pourrait constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public.

Le lanceur d'alerte peut effectuer un signalement dit "externe" par l'un des canaux mis à disposition par l'ANAC, lesquels garantissent, y compris par le recours à des outils de cryptographie, la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne signalée, ainsi que du contenu du signalement et de la documentation y afférente.

Les signalements dits "externes" peuvent être effectués, via les dispositifs mis en place par l'ANAC (<https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing>), soit par écrit à travers la plateforme informatique, soit oralement par téléphone ou par messagerie vocale, ou encore, à la demande du lanceur d'alerte, par le biais d'un entretien direct fixé dans un délai raisonnable.



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	---

Une signalement externe présenté à un organisme autre que l'ANAC est transmis à ce dernier dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception, avec notification simultanée de cette transmission à la personne ayant effectué le signalement.

9.2 La divulgation publique

Dans les cas où le signalement concerne des violations des normes de l'Union européenne visées aux points ii), iii), iv) et v) du paragraphe 4.2 précédent intitulé "Objet du signalement – les violations", et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- le lanceur d'alerte a préalablement effectué un signalement par les canaux internes et externes, ou a directement effectué un signalement externe, et dans tous ces cas, aucun retour n'a été donné dans les délais prévus ;
 - le lanceur d'alerte a un motif fondé et raisonnable sur la base des circonstances particulières du cas, graves, précises et concordantes de croire que la violation pourrait constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public (par exemple, une situation d'urgence ou un risque de dommage irréversible, y compris à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes, nécessitant que la violation soit révélée rapidement et largement diffusée afin d'en prévenir les effets).
 - le lanceur d'alerte a un motif fondé et raisonnable sur la base des circonstances particulières du cas, graves, précises et concordantes de croire que le signalement externe pourrait entraîner un risque de représailles ou ne pas faire l'objet d'un suivi efficace, en raison des circonstances spécifiques du cas concret, telles que celles dans lesquelles des preuves pourraient être dissimulées ou détruites, ou lorsqu'il existe une crainte fondée que la personne ayant reçu le signalement soit de connivence avec l'auteur de la violation ou impliquée dans celle-ci.
- Le lanceur d'alerte peut procéder à une divulgation publique, par le biais de la presse, de moyens électroniques ou de tout autre moyen de diffusion capable d'atteindre un large public.

10. SYSTEME DISCIPLINAIRE

Il est rappelé que le non-respect éventuel des dispositions contenues dans la présente procédure peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires, dans les cas prévus par la loi.

les sanctions disciplinaires telles que prévues par le Code disciplinaire des Sociétés, par la Convention collective nationale de travail applicable, ainsi que par le Modèle d'organisation 231 des Sociétés, à l'égard de ceux qui :



PR-COMP-01-2023_rev.3.2	Procédure Whistleblowing	Acciaierie d'Italia S.p.A. en A.S. Adl Energia S.r.l. en A.S. Adl Tubiforma S.r.l. en A.S. Adl Servizi Marittimi S.r.l. en A.S. Adl Socova S.a.s. en A.S.
-------------------------	--------------------------	--

11. PUBLICATION DE LA PROCEDURE

- commettent des représailles à l'encontre du lanceur d'alerte, entravent ou tentent d'entraver les signalements, ou enfreignent les obligations de confidentialité telles que décrites ci-dessus ;
- n'ont pas effectué les activités de vérification et d'analyse des signalements reçus.

La procédure est publiée sur le site web d'Acciaierie d'Italia en A.S., dans la section dédiée suivante : <https://www.acciaierieditalia.com/it/policy-e-documenti/> Elle est également communiquée aux employés, mise à disposition dans le Répertoire interne des normes de l'entreprise et sur le Portail des employés.

Je soussignée Pascale ASTIER, Traductrice-Expert de Justice, assermentée pour la langue italienne près la Cour d'Appel de Grenoble, certifie que la traduction qui précède est sincère et conforme au document écrit en langue italienne, comportant 26 pages, visé ne varietur sous le n° 202509.916. Fait le 24.09.2025

